

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**CONVENTION-TYPE
DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES
HYDROCARBURES**

1998



"Diffusion restreinte, limitée aux personnes autorisées"

SOMMAIRE

Page

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	2
ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 - DROITS DU TITULAIRE DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES.....	5
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES.....	6
TITRE II - DE LA RECHERCHE	8
ARTICLE 5 - OCTROI ET DUREE DU PERMIS DE RECHERCHE ET RENOUVELLEMENTS	8
ARTICLE 6 - RENDUS DE SURFACE ET RENONCIATION.....	9
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE TRAVAUX DE RECHERCHE	9
ARTICLE 8 - LOYER SUPERFICIAIRE	12
ARTICLE 9 - EVALUATION D'UNE DECOUVERTE	13
TITRE III - DE L'EXPLOITATION	16
ARTICLE 10 - OCTROI ET DUREE D'UNE CONCESSION.....	16
ARTICLE 11 - PROGRAMMES DE PRODUCTION.....	17
ARTICLE 12 - GAZ NATUREL.....	17
ARTICLE 13 - MESURE DES HYDROCARBURES.....	18
ARTICLE 14 - TRANSPORT DES HYDROCARBURES.....	19
ARTICLE 15 - DEMANDE LOCALE DE PETROLE BRUT.....	19
TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION	21
ARTICLE 16 - PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX.....	21
ARTICLE 17 - CONTROLE DES OPERATIONS PETROLIERES.....	22
ARTICLE 18 - INFORMATIONS ET RAPPORTS.....	22
ARTICLE 19 - PERSONNEL ET FORMATION	24
ARTICLE 20 - ABANDON ET TRANSFERT DES BIENS A EXPIRATION	25
TITRE V - DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES	26
ARTICLE 21 - PRIX DU PETROLE BRUT ET DU GAZ NATUREL	26
ARTICLE 22 - REDEVANCE SUR LA PRODUCTION.....	27
ARTICLE 23 - REGIME FISCAL.....	28
ARTICLE 24 - PRELEVEMENT PETROLIER ADDITIONNEL.....	30
ARTICLE 25 - PARTICIPATION DE L'ETAT	31
ARTICLE 26 - COMPTABILITE ET VERIFICATION.....	32
ARTICLE 27 - IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.....	33
ARTICLE 28 - CHANGE.....	34
ARTICLE 29 - PAIEMENTS	35
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	36
ARTICLE 30 - DROITS DE CESSION ET CONTROLE DU TITULAIRE.....	36
ARTICLE 31 - ANNULATION DU PERMIS ET RETRAIT DE LA CONCESSION	37
ARTICLE 32 - FORCE MAJEURE.....	37
ARTICLE 33 - ARBITRAGE ET EXPERTISE.....	38
ARTICLE 34 - DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS	39
ARTICLE 35 - NOTIFICATIONS.....	40
ARTICLE 36 - AUTRES DISPOSITIONS	40

ANNEXE 1 - DELIMITATION DU PERMIS.....42

ANNEXE 2 - PROCEDURE COMPTABLE.....43

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....43
ARTICLE 2 - PRINCIPES ET BASES D'IMPUTATION DES COÛTS PETROLIERS.....44
*ARTICLE 3 - PRINCIPES D'IMPUTATION DES COÛTS DES PRESTATIONS DE SERVICES,
MATERIAUX ET EQUIPEMENTS UTILISES DANS
LES OPERATIONS PETROLIERES47*
ARTICLE 4 - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DEPENSES DE RECHERCHE.....49
ARTICLE 5 - DETERMINATION DU PRELEVEMENT PETROLIER ADDITIONNEL.....49
ARTICLE 6 - INVENTAIRES50

CONVENTION

ENTRE

- la **République du Sénégal**, ci-après désignée "**l'Etat**", représentée aux présentes par Monsieur le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

d'une part,

ET

- _____, société de droit _____ ayant son siège social à _____, ci-après désignée _____, et représentée aux présentes par _____, dûment habilité à cet effet,
- la **Société des Pétroles du Sénégal**, société de droit sénégalais, ayant son siège social à Dakar, Sénégal, ci-après désignée "PETROSEN", et représentée aux présentes par _____, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

A compléter, le cas échéant, lorsque le Titulaire est constitué d'autres sociétés.

Ci-après collectivement désignées le "**Titulaire**",

d'autre part,

Considérant l'intérêt économique que présentent pour le développement du pays la découverte et l'exploitation des Hydrocarbures dans le territoire de la République du Sénégal ;

Considérant que le Titulaire déclare posséder les capacités techniques et financières pour mener à bien les Opérations Pétrolières autorisées en vertu des présentes et désire entreprendre lesdites Opérations Pétrolières dans le cadre de la présente Convention ;

Vu la loi n°97-XX du XX..... 1997 portant Code Pétrolier fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;

CECI EXPOSE, IL EST MUTUELLEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Les termes définis au présent article auront pour l'ensemble de la Convention et les autres textes qui pourraient la compléter ou la modifier la signification suivante :

- 1.1. "**Année Civile**" signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1er) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant.
- 1.2. "**Année Contractuelle**" signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant à la Date d'Effet ou le jour anniversaire de ladite Date d'Effet.
- 1.3. "**Budget**" signifie l'estimation détaillée du coût des Opérations Pétrolières prévues dans un Programme Annuel de Travaux.
- 1.4. "**Code Pétrolier**" désigne la loi n° 97-XX du XX.... 1997 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, ainsi que les textes pris pour son application.
- 1.5. "**Concession**" signifie une concession d'exploitation d'Hydrocarbures délivrée par l'Etat, portant sur un Gisement Commercial découvert à l'intérieur du périmètre du Permis et délimitée par le périmètre dudit Gisement fixé conformément aux dispositions de l'article 10.1 ci-dessous.
- 1.6. "**Convention**" signifie le présent acte et ses annexes formant contrat ainsi que toute addition ou modification aux présentes qui recevrait l'approbation des Parties selon les dispositions de l'article 36.3 ci-dessous.
- 1.7. "**Date d'Effet**" signifie la date d'entrée en vigueur de la Convention définie à l'article 36.5 ci-dessous.
- 1.8. "**Dollar**" signifie dollar des Etats-Unis d'Amérique.
- 1.9. "**Etat**" signifie la République du Sénégal.
- 1.10. "**Franc CFA**" signifie franc de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

1.11. **"Gaz Naturel"** signifie le gaz sec et le gaz humide produit isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits.

"Gaz Naturel Associé" signifie le Gaz Naturel existant dans un réservoir en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de "gas-cap" en contact avec le Pétrole Brut, et qui est produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut.

"Gaz Naturel Non Associé" signifie le Gaz Naturel à l'exclusion du Gaz Naturel Associé.

1.12. **"Gisement Commercial"** signifie une entité géologique imprégnée d'Hydrocarbures, dûment évaluée conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous, et qui selon les règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale peut être développée et produite dans des conditions économiques pour le Titulaire.

1.13. **"Hydrocarbures"** signifie Pétrole Brut et Gaz Naturel.

1.14. **"Ministre"** désigne à tout moment le Ministre chargé du secteur des Opérations Pétrolières ou son représentant qualifié.

1.15. **"Ministère"** désigne à tout moment le Ministère chargé du secteur des Opérations Pétrolières.

1.16. **"Opérations Pétrolières"** signifie toutes les opérations de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, de stockage, de transport et de commercialisation des Hydrocarbures jusqu'au Point de Livraison, y compris le traitement du Gaz Naturel, mais à l'exclusion du raffinage et de la distribution des produits pétroliers.

1.17. **"Partie(s)"** signifie l'Etat et/ou le Titulaire.

1.18. **"Permis"** signifie le permis exclusif de recherche d'Hydrocarbures délivré par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 5.1 ci-dessous et dont le périmètre initial est défini à l'Annexe 1 de la présente Convention.

1.19. **"Pétrole Brut"** signifie huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de Gaz Naturel.

1.20. **"PETROSEN"** signifie la Société des Pétroles du Sénégal et ses successeurs et cessionnaires.

1.21. **"Point de Livraison"** signifie le point F.O.B. au terminal de chargement des Hydrocarbures au Sénégal ou/et tout autre point fixé d'un commun accord entre les Parties.

1.22. **"Programme Annuel de Travaux"** signifie le document descriptif des Opérations Pétrolières à réaliser en accord avec les dispositions de l'article 16 ci-dessous.

1.23. **"Société Affiliée"** signifie :

- a) toute société qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par une société partie aux présentes ;
- b) ou toute société qui contrôle ou est contrôlée par une société contrôlant directement ou indirectement une société partie aux présentes.

Dans la présente définition, "contrôle" signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner lieu à la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une autre société ou pour donner un pouvoir déterminant dans la direction de cette autre société.

1.24. **"Société d'Etat"** signifie un établissement public, une société nationale ou une société sénégalaise constituée en vue des opérations pétrolières dans laquelle l'Etat possède une participation majoritaire.

1.25. **"Tiers"** signifie une personne autre qu'une Société Affiliée.

1.26. **"Titulaire"** signifie, soit individuellement, soit collectivement, _____ et PETROSEN, ainsi que toute personne à laquelle serait cédé un intérêt en application des articles 25 et 30 ci-dessous.

ARTICLE 2

OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1. La présente Convention fixe les conditions dans lesquelles le Titulaire procède à la recherche des Hydrocarbures à l'intérieur du Permis, ainsi que sur la ou les zones sur lesquelles il sera renouvelé et à l'intérieur des Concessions qui pourraient être octroyées.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sera effectuée, en vertu d'une Concession, l'exploitation des Gisements Commerciaux d'Hydrocarbures, ainsi que le traitement primaire, la liquéfaction, le stockage, le transport des Hydrocarbures et leur commercialisation jusqu'au Point de Livraison, y compris celle des substances connexes et/ou des produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu.

2.2. La présente Convention est conclue pour la durée de validité du Permis, y compris ses périodes de renouvellement et prorogations, ainsi que pour la durée de validité des Concessions qui pourraient en dériver.

- 2.3. Si à la fin de la durée de validité du Permis, le Titulaire n'a pas notifié au Ministre sa décision de développer un Gisement Commercial d'Hydrocarbures et demander, conformément à l'article 10.1 ci-dessous, une Concession d'exploitation dudit Gisement, la présente Convention prendra fin.
- 2.4 L'expiration, la renonciation ou la résiliation de la présente Convention ne libère pas le Titulaire de ses obligations au titre de la présente Convention nées avant ou à l'occasion de ladite expiration, renonciation ou résiliation, lesquelles devront être exécutées par le Titulaire.

ARTICLE 3

DROITS DU TITULAIRE DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

- 3.1. Conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment du Code Pétrolier, et aux dispositions de la présente Convention, le Titulaire aura le droit :
- a) de rechercher les Hydrocarbures à l'intérieur du périmètre du Permis et le cas échéant des Concessions, et d'extraire, stocker, transporter, effectuer tout traitement primaire et/ou liquéfaction, vendre, exporter les Hydrocarbures ainsi que les substances connexes et/ou les produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu, provenant des gisements contenus à l'intérieur du périmètre des Concessions auxquelles ce Permis donne droit ;
 - b) d'accéder à tout endroit situé à l'intérieur du périmètre du Permis et des Concessions auxquelles ce Permis peut donner droit, afin d'y mener les Opérations Pétrolières ;
 - c) de réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières ;
 - d) d'utiliser l'eau nécessaire aux Opérations Pétrolières, sous réserve de ne pas porter préjudice à l'approvisionnement en eau des habitants et des points d'eau pour le bétail ;
 - e) d'utiliser les pierres, le sable, l'argile, le gypse, la chaux et autres substances similaires nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.
- 3.2. Sous réserve de l'autorisation du Ministre, qui ne sera pas refusée sans raison dûment motivée, le Titulaire aura le droit de construire à ses frais toutes les installations nécessaires aux Opérations Pétrolières telles que, sans que cette liste soit limitative, routes, pipelines, installations de stockage, installations portuaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du Permis ou des Concessions qui en dérivent.

Ladite autorisation du Ministre peut être conditionnée à l'utilisation par des Tiers des capacités excédentaires desdites installations, sous réserve qu'une telle utilisation n'interfère pas avec les Opérations Pétrolières et que lesdits Tiers versent une compensation juste et équitable au Titulaire.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

4.1. Le Titulaire devra respecter les lois et règlements de la République du Sénégal et se conformer scrupuleusement aux stipulations de la présente Convention.

4.2. Le Titulaire devra effectuer tous les travaux nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

En particulier, le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- a) s'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés dans les Opérations Pétrolières sont en bon état de fonctionnement et correctement entretenus et réparés pendant la durée de la présente Convention ;
- b) éviter que les Hydrocarbures ainsi que la boue ou tout autre produit utilisés dans les Opérations Pétrolières ne soient gaspillés ou ne polluent les nappes aquifères ;
- c) placer les Hydrocarbures produits dans les stockages construits à cet effet et ne pas stocker le Pétrole Brut dans des réservoirs souterrains, sauf temporairement en cas d'urgence ou avec l'autorisation préalable du Ministre ;
- d) assurer la protection de l'environnement, prévenir les accidents et en limiter les conséquences, et notamment prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'environnement et s'il y a lieu restaurer les sites et entreprendre les travaux d'abandon à l'achèvement de chaque Opération Pétrolière dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.

4.3. Tous les travaux et installations érigés dans les zones maritimes sénégalaises en vertu de la présente Convention devront être :

- a) construits, indiqués et balisés de façon à laisser en tout temps et en toute sécurité le libre passage à la navigation ;
- b) équipés d'aides à la navigation qui devront être approuvées par les autorités sénégalaises compétentes et maintenues en bon état de marche.

4.4. Le Titulaire devra notamment à l'occasion des Opérations Pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement conformes aux

dispositions des conventions internationales relatives à la pollution des eaux de la mer par les Hydrocarbures et des textes pris pour leur application.

- 4.5. Le Titulaire devra dédommager et indemniser l'Etat ainsi que toute personne en cas de préjudice qui leur serait causé par les Opérations Pétrolières ou qu'ils subiraient du fait des employés ou agents du Titulaire au cours ou à l'occasion desdites Opérations.

La responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée à l'occasion d'un dommage, accident ou litige relatifs aux Opérations Pétrolières.

- 4.6. Le Titulaire devra souscrire, et faire souscrire par ses sous-traitants, toutes les assurances en usage dans l'industrie pétrolière internationale relatives aux obligations et responsabilités qui lui incombent, et notamment les assurances de responsabilité civile à l'égard des tiers, les assurances de dommage à la propriété et à l'environnement et les assurances qui seraient requises par les règlements en vigueur en République du Sénégal. Le Titulaire devra fournir au Ministre les attestations justifiant la souscription desdites assurances ; cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Etat pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

- 4.7. Au cas où le Titulaire serait constituée par plusieurs entités, les obligations et responsabilités de ces dernières en vertu de la présente Convention seront conjointes et solidaires, sauf dispositions contraires prévues notamment à l'article 25 ci-dessous en ce qui concerne les droits et obligations de PETROSEN.

- 4.8. Le Titulaire est tenu d'ouvrir, dans les trois (3) mois suivant la Date d'Effet, un bureau en République du Sénégal, et de le maintenir pendant la durée de la présente Convention ; ledit bureau sera notamment doté d'un responsable ayant autorité pour la conduite des Opérations Pétrolières et auquel pourra être remise toute notification au titre de la présente Convention.

- 4.9. Le Titulaire notifie au Ministre, avant la date de signature de la présente Convention, l'entité désignée comme opérateur pour la conduite des Opérations Pétrolières sous la responsabilité du Titulaire. Il soumet également à son approbation dans les trente (30) jours suivant la Date d'Effet l'accord d'association conclu entre les entités constituant le Titulaire. Tout changement d'opérateur devra recevoir l'approbation préalable du Ministre qui ne sera pas refusée sans raison dûment motivée lorsque le nouvel opérateur possède les capacités techniques et financières nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.

TITRE II

DE LA RECHERCHE

ARTICLE 5

OCTROI ET DUREE DU PERMIS DE RECHERCHE ET RENOUELLEMENTS

- 5.1. Le Permis relatif à la zone à l'intérieur du périmètre défini à l'Annexe 1 sera octroyé par décret.

La période initiale du Permis sera de _____ () Années Contractuelles.

- 5.2. Le Titulaire, s'il a rempli pour la période de recherche en cours les obligations de travaux définies à l'article 7 ci-dessous, obtiendra de plein droit, par décret, le renouvellement du Permis par deux (2) fois pour une période de recherche additionnelle de _____ () Années Contractuelles chacune.

Pour chaque renouvellement, le Titulaire devra déposer, conformément aux dispositions du Code Pétrolier une demande auprès du Ministre au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période de recherche en cours.

- 5.3. Si à l'expiration de la deuxième période de renouvellement, un programme de travaux d'évaluation d'une découverte d'Hydrocarbures tel que visé à l'article 9 ci-dessous est en cours de réalisation, le Titulaire obtiendra de plein droit, par décret, à l'intérieur de la superficie estimée de ladite découverte, une prorogation de la période de recherche en cours pour la durée nécessaire à l'achèvement des travaux d'évaluation, sans toutefois pouvoir excéder _____ mois.

Dans ce cas, le Titulaire devra déposer une demande de prorogation auprès du Ministre au moins trente (30) jours avant l'expiration de la deuxième période de renouvellement et pour cette même période, le Titulaire devra avoir rempli toutes les obligations de travaux définies à l'article 7 ci-dessous.

- 5.4. Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, la durée de validité du Permis sera également prorogée, le cas échéant, par décret, en cas de découverte d'Hydrocarbures pour laquelle le programme des travaux d'évaluation a été exécuté mais n'a pas encore permis de déclarer celle-ci commerciale ; la durée de prorogation, la zone couverte et les conditions d'une telle prorogation sont fixées à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 6

RENDUS DE SURFACE ET RENONCIATION

- 6.1. A l'expiration de la période initiale de recherche du Permis, le Titulaire devra rendre au moins _____ pour cent (__%) de la superficie initiale du Permis.
- 6.2. A l'expiration de la première période de renouvellement, le Titulaire devra rendre au moins _____ pour cent (__%) de la superficie initiale du Permis.
- 6.3. Pour l'application des articles 6.1. et 6.2. ci-dessus :
- a) les surfaces abandonnées au titre de l'article 6.5 ci-dessous et les surfaces déjà couvertes par des Concessions viendront en déduction des surfaces à rendre ;
 - b) le Titulaire aura le droit de fixer l'étendue, la forme et la localisation du périmètre de recherche qu'il entend conserver. Toutefois, la portion rendue devra être de forme géométrique simple, délimitée par des lignes Nord-Sud, Est-Ouest ou par des limites naturelles ;
 - c) un plan portant indication du périmètre de recherche conservé devra être joint à la demande de renouvellement.
- 6.4. A l'expiration de la validité du Permis, le Titulaire devra rendre la surface restante du Permis, en dehors des surfaces éventuellement couvertes par des Concessions.
- 6.5. Le Titulaire peut à tout moment, sous préavis de trois (3) mois sauf application des dispositions de l'article 10.5, notifier au Ministre qu'il renonce à ses droits sur tout ou partie du Permis. En cas de renonciation partielle, les dispositions de l'article 6.3. b) ci-dessus seront applicables à la délimitation du périmètre rendu.

Dans tous les cas, aucune renonciation volontaire au cours d'une période de recherche ne réduira les obligations de travaux visées à l'article 7 ci-dessous pour la période de recherche en cours, ni le montant de la garantie bancaire correspondante.

ARTICLE 7

OBLIGATIONS DE TRAVAUX DE RECHERCHE

- 7.1. Le Titulaire devra commencer les travaux géologiques et géophysiques dans les trois (3) mois suivant la Date d'Effet.
- 7.2. Durant la période initiale de recherche du Permis visée à l'article 5.1. ci-dessus, le Titulaire devra :
- a) effectuer au moins _____ kilomètres de sismique (ou _____ kilomètres carrés de sismique 3D) ;

- b) et réaliser au moins _____ forages d'exploration. Le premier forage devra commencer dans les _____ () mois suivant la Date d'Effet.

7.3. Durant la première période de renouvellement du Permis visée à l'article 5.2. ci-dessus, le Titulaire devra :

- a) effectuer au moins _____ kilomètres de sismique (ou _____ kilomètres carrés de sismique 3D) ;
- b) et réaliser au moins _____ forages d'exploration.

7.4. Durant la seconde période de renouvellement du Permis visée à l'article 5.2. ci-dessus, le Titulaire devra :

- a) effectuer au moins _____ kilomètres de sismique (ou _____ kilomètres carrés de sismique 3D) ;
- b) et réaliser au moins _____ forages d'exploration.

7.5. Chacun des forages d'exploration prévus aux articles 7.2. à 7.4. ci-dessus devra être réalisé jusqu'à la profondeur minimale de _____ mètres (ci-après dénommée "profondeur minimale contractuelle").

Toutefois, de tels forages pourront être arrêtés à une profondeur moindre si la poursuite du forage, effectué selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, est exclue pour l'une des raisons suivantes :

- a) le socle est rencontré à une profondeur inférieure à la profondeur minimale contractuelle;
- b) la poursuite du forage présente un danger manifeste en raison de l'existence d'une pression de couche anormale ;
- c) ou des formations pétrolières sont rencontrées dont la traversée nécessite pour leur protection la pose de tubages ne permettant pas d'atteindre la profondeur minimale contractuelle.

Dans le cas où l'une des conditions ci-dessus existe, le Titulaire devra, avant d'arrêter le forage, obtenir avec l'assistance de PETROSEN l'autorisation préalable du Ministre, laquelle ne sera pas refusée sans raison dûment motivée, et le forage sera en cas d'approbation réputé avoir été foré à la profondeur minimale contractuelle. La décision du Ministre sera notifiée aussitôt que possible.

- 7.6. Si le Titulaire au cours, soit de la période initiale du Permis, soit de la période de son premier renouvellement, réalise un nombre de forages d'exploration supérieur aux obligations minimales de forage prévues aux articles 7.2. et 7.3. ci-dessus, le ou les forages excédentaires pourront être reportés sur la ou les périodes de recherche suivantes et viendront en déduction des obligations de travaux fixées pour la ou lesdites périodes, sous réserve qu'au minimum un forage d'exploration devra être effectué par période de renouvellement du Permis.
- 7.7. Pour l'application des articles 7.2. à 7.6. ci-dessus, les forages effectués dans le cadre d'un programme de travaux d'évaluation ne seront pas considérés comme des forages d'exploration et seul un puits par découverte sera réputé être un forage d'exploration.
- 7.8. Si au terme d'une période de recherche quelconque, ou en cas de renonciation totale ou d'annulation du Permis, les travaux de recherche réalisés n'ont pas atteint les engagements minima souscrits aux articles 7.2. à 7.4. ci-dessus, le Titulaire versera à l'Etat au plus tard à l'expiration de la période de recherche en cours une indemnité égale au solde non réalisé des engagements de travaux prévus pour cette période et calculée suivant les dispositions de l'article 7.9. ci-dessous, sinon l'Etat fera appel de la garantie prévue à l'article 7.10. ci-dessous.

Le paiement effectué, le Titulaire sera réputé avoir rempli ses obligations minimales de travaux au titre de l'article 7 de la présente Convention ; le Titulaire pourra, sauf en cas d'annulation du Permis pour un manquement majeur à la présente Convention, continuer à bénéficier des dispositions de la Convention et, en cas de demande recevable, obtenir le renouvellement du Permis.

- 7.9. Si le Titulaire ne réalise pas des travaux prévus aux articles 7.2 à 7.4. ci-dessus, l'indemnité visée à l'article 7.8. que le Titulaire devra verser à l'Etat, en tant que paiement pour inexécution, sera déterminée de la manière suivante :
- a) si les travaux prévus à l'article 7.2. a) n'ont pas été réalisés, un montant de _____ Dollars ;
 - b) si les travaux prévus à l'article 7.3. a) n'ont pas été réalisés, un montant de _____ Dollars ;
 - c) si les travaux prévus à l'article 7.4. a) n'ont pas été réalisés, un montant de _____ Dollars ;
 - d) par forage d'exploration non réalisé jusqu'à la profondeur minimale contractuelle, un montant de _____ Dollars.
- 7.10. A la Date d'Effet, le Titulaire devra fournir une garantie bancaire irrévocable, à première demande, acceptable par le Ministre, couvrant ses obligations minimales de travaux pour la période initiale de recherche.

En cas de renouvellement du Permis, le Titulaire devra également fournir à l'entrée en vigueur de chaque renouvellement une garantie similaire couvrant les obligations minimales de travaux pour la période de renouvellement concernée.

Le montant de la garantie sera calculé en utilisant les montants stipulés à l'article 7.9. ci-dessus.

Trois (3) mois après l'achèvement d'un programme sismique ou d'un forage d'exploration effectué jusqu'à la profondeur minimale contractuelle, la garantie ci-dessus sera, après notification au Ministre, ajustée de manière à couvrir les obligations minimales de travaux de la période de recherche en cours restant à remplir, évaluées suivant les dispositions de l'alinéa précédent.

Si au terme d'une période de recherche quelconque, ou en cas de renonciation totale ou d'annulation du Permis, les travaux de recherche n'ont pas atteint les engagements minima souscrits au présent article 7. le Ministre aura le droit, dans les conditions de l'article 7.8, d'appeler la garantie à titre d'indemnité pour inexécution des engagements de travaux qui avaient été souscrits par le Titulaire.

ARTICLE 8

LOYER SUPERFICIAIRE

- 8.1. Le Titulaire versera, au plus tard le premier jour de chaque Année Contractuelle, les loyers superficiaires suivants :
- a) _____ Dollars par kilomètre carré et par an durant la période initiale de recherche ;
 - b) _____ Dollars par kilomètre carré et par an durant la première période de renouvellement ;
 - c) _____ Dollars par kilomètre carré et par an durant la deuxième période de renouvellement et durant toute prorogation prévue aux articles 5.3 et 5.4 ci-dessus.
- 8.2. Les loyers superficiaires seront réglés pour l'année entière d'après l'étendue du Permis détenu par le Titulaire à la date d'exigibilité desdits loyers. En cas de renonciation en cours d'Année Contractuelle, aucun remboursement des loyers déjà versés ne sera effectué.
- 8.3. Les loyers superficiaires seront versés par le Titulaire à PETROSEN qui a été chargée par l'Etat d'entreprendre les actions nécessaires à la promotion des investissements pétroliers au Sénégal.

ARTICLE 9

EVALUATION D'UNE DECOUVERTE

- 9.1. Si le Titulaire découvre des Hydrocarbures à l'intérieur du Permis, il devra aussitôt que possible le notifier au Ministre, et effectuer, conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, les tests nécessaires à la détermination des indices rencontrés au cours du forage.
- 9.2. Si le Titulaire souhaite évaluer la découverte visée ci-dessus, il devra soumettre au Ministre, dans les six (6) mois suivant la notification de la découverte, un programme des travaux d'évaluation et le budget correspondant. Le Ministre ne pourra refuser ce programme sans raison dûment motivée.
- 9.3. Le Titulaire devra alors exécuter avec le maximum de diligence les travaux d'évaluation de la découverte conformément au programme établi.
- 9.4. A l'issue de ces travaux d'évaluation, qui ne pourront se prolonger au-delà des périodes de recherche visées à l'article 5 ci-dessus, y compris les renouvellements et prorogations éventuels, le Titulaire fournira au Ministre dans un délai de deux (2) mois, un rapport contenant les informations techniques et économiques sur le gisement découvert qui établira, selon le Titulaire, le caractère commercial dudit gisement. Ce rapport inclura notamment les informations suivantes :
 - les caractéristiques géologiques et pétrophysiques du gisement ;
 - la délimitation estimée de l'étendue du gisement, ainsi que les justifications techniques correspondantes ;
 - les résultats des tests ou essais de production réalisés ;
 - une estimation des réserves ainsi qu'une étude économique préliminaire de la mise en exploitation du gisement.
- 9.5. Le caractère commercial d'un gisement sera déterminé par le Titulaire. Si le Titulaire conclut au caractère commercial du gisement dûment évalué, il devra également soumettre au Ministre, dans un délai de six (6) mois après l'achèvement des travaux d'évaluation, un plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial concerné, lequel devra notamment comporter :
 - la délimitation précise et la superficie du périmètre de la Concession demandée, à l'intérieur du périmètre du Permis en cours de validité, pour le Gisement Commercial concerné ;
 - une estimation des réserves récupérables, prouvées et probables, et du profil de production ainsi qu'une étude sur les méthodes de récupération des Hydrocarbures et la valorisation du Gaz Naturel ;

- la description et les caractéristiques des travaux nécessaires à la mise en exploitation du Gisement Commercial tels que le nombre de puits, les installations requises pour la production, le traitement, le stockage et le transport des Hydrocarbures ;
- le programme de réalisation des travaux visés ci-dessus et la date prévisionnelle de démarrage de la production ;
- une étude d'impact sur l'environnement indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement, les conditions dans lesquelles ils satisfont aux préoccupations d'environnement et un plan préliminaire des travaux d'abandon ou de restauration des sites prévus en fin d'exploitation ;
- une estimation des coûts de développement et d'exploitation correspondants, ainsi qu'une étude économique justifiant le caractère commercial du Gisement.

Dans les trois (3) mois suivant la réception du plan de développement et de mise en exploitation, le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications audit plan et les dispositions de l'article 16.2 de la Convention s'appliqueront *mutatis mutandis* audit plan de développement en ce qui concerne son adoption dans un délai de trois (3) mois après sa soumission.

- 9.6. Si le Gisement Commercial s'étend au-delà des limites du Permis, le Ministre pourra, le cas échéant, exiger que le Titulaire exploite ledit gisement en association avec le titulaire du ou des permis adjacents suivant les dispositions d'un accord dit "*d'unitisation*".

Le Titulaire devra, dans un délai de six (6) mois après que le Ministre a formulé son exigence, soumettre à ce dernier, pour approbation, le plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial établi en association avec le titulaire du permis adjacent.

Si le plan de développement et de mise en exploitation n'était pas soumis au Ministre dans le délai visé ci-dessus, ou s'il n'était pas adopté par le Ministre, ce dernier pourra préparer un plan de développement et de mise en exploitation conforme aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Ledit plan sera adopté par le Titulaire si les conditions fixées par le Ministre n'ont pas pour effet de réduire la rentabilité économique du Titulaire telle qu'elle résulte de la Convention ni d'imposer au Titulaire un effort d'investissement notablement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul le développement et la mise en exploitation.

- 9.7. Le Ministre peut demander au Titulaire d'abandonner la surface délimitant une découverte d'Hydrocarbures si le Titulaire :
- a) n'a pas démarré les travaux d'évaluation de la découverte dans un délai de deux (2) ans après la date de notification au Ministre de ladite découverte visée à l'article 9.1 ci-dessus ;

- b) ne considère pas le gisement comme étant commercial dans un délai de dix-huit (18) mois après l'achèvement des travaux d'évaluation, sauf en cas d'application des dispositions de l'article 9.8. ci-dessous.

Toute surface ainsi rendue viendra en déduction des surfaces à rendre au titre de l'article 6 ci-dessus et le Titulaire perdra tout droit sur les Hydrocarbures qui pourraient être produits à partir de ladite découverte.

- 9.8. Si, à l'issue des travaux d'évaluation, le Titulaire établit dans le rapport visé à l'article 9.4. ci-dessus que le gisement d'Hydrocarbures objet de la découverte n'est pas exploitable commercialement dans l'immédiat mais pourrait le devenir, il pourra, en cas de demande, obtenir s'il y a lieu une prorogation du Permis portant sur l'étendue présumée dudit gisement et ayant pour effet de lui octroyer une période de rétention dudit gisement mesurée à compter de la date de remise du rapport susvisé et égale :

- a) à trois (3) ans en cas de découverte d'un gisement de Pétrole Brut ;
- b) à cinq (5) ans en cas de découverte d'un gisement de Gaz Naturel Non Associé.

Pendant ladite période de rétention, le Titulaire devra fournir au Ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Civile un rapport montrant le caractère commercial ou non du gisement concerné. Il devra également, s'il s'agit d'un gisement de Gaz Naturel Non Associé, mettre à jour l'étude de marché des débouchés potentiels dudit Gaz.

- 9.9. En cas de demande, le Titulaire pourra dans les conditions fixées par le Code Pétrolier, obtenir pendant la durée de validité du Permis une autorisation d'exploitation provisoire, notamment pour effectuer des essais de production de longue durée.

A l'issue desdits essais, le Titulaire devra fournir au Ministre un rapport d'évaluation similaire à celui visé à l'article 9.4 ci-dessus, qui indiquera notamment les résultats et les interprétations des essais ainsi qu'une estimation du profil de production à long terme du gisement et du mode de récupération optimum.

TITRE III

DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10

OCTROI ET DUREE D'UNE CONCESSION

- 10.1. Si une découverte d'Hydrocarbures est déclarée commercialement exploitable, le Titulaire devra demander, à la date de soumission du plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial concerné, et obtiendra, par décret, conformément aux dispositions du Code Pétrolier, une Concession octroyée pour une durée de vingt-cinq (25) ans et portant sur l'étendue du Gisement Commercial à l'intérieur du Permis en cours de validité.
- 10.2. A l'expiration de la période de vingt-cinq (25) ans stipulée à l'article 10.1. ci-dessus, la durée de la Concession sera renouvelée par décret, à la demande du Titulaire, pour une période additionnelle de dix (10) ans, renouvelable au plus une fois, à condition que le Titulaire ait rempli toutes ses obligations contractuelles et justifie qu'une production commerciale à partir de la Concession est encore possible à l'expiration de la période initiale de validité de la Concession ou du premier renouvellement.
- 10.3. Le Titulaire devra démarrer les travaux de développement d'un Gisement Commercial au plus tard six (6) mois après l'octroi de la Concession et devra les poursuivre avec diligence.
- 10.4. Le Titulaire devra notamment :
- a) appliquer à la mise en exploitation d'un Gisement Commercial les méthodes les plus propres à éviter les pertes d'énergie et de produits industriels ;
 - b) assurer la conservation du gisement et son rendement économique optimum en Hydrocarbures ;
 - c) procéder dès que possible aux études de récupération assistée et utiliser de tels procédés s'ils conduisent dans des conditions économiques à une amélioration du taux de récupération ultime des Hydrocarbures ;
 - d) effectuer périodiquement sur chaque puits en production les tests et mesures permettant de contrôler la bonne exploitation d'un Gisement Commercial.
- 10.5. Toute demande de renonciation, totale ou partielle, à une Concession présentée par le Titulaire sous préavis d'un (1) an sera favorablement examinée si celui-ci a satisfait à toutes ses obligations et s'engage à exécuter les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Ministre dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des

gisements et des nappes aquifères et de la protection de l'environnement, conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Le préavis susvisé sera accompagné de la liste des mesures que le Titulaire s'engage à prendre à l'occasion de sa renonciation, et celle-ci ne deviendra effective qu'après l'exécution conforme des travaux qui auront été éventuellement prescrits par le Ministre.

ARTICLE 11

PROGRAMMES DE PRODUCTION

- 11.1. Le Titulaire s'engage à produire annuellement des quantités raisonnables d'Hydrocarbures à partir de chaque Gisement Commercial selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne conservation des gisements et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques.
- 11.2. En cas de production, le Programme Annuel de Travaux visé à l'article 16 ci-dessous que le Titulaire devra, avant le premier (1er) octobre de chaque Année Civile, soumettre au Ministre inclura pour chaque Gisement Commercial, le programme de production et le budget correspondant établis pour l'Année Civile suivante.
- 11.3. Le Titulaire s'efforcera de produire durant chaque Année Civile, les quantités estimées dans le programme de production défini ci-dessus.

ARTICLE 12

GAZ NATUREL

- 12.1. Toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront *mutatis mutandis* au Gaz Naturel sous réserve des dispositions particulières du présent article.
- 12.2. Toute quantité de Gaz Naturel Associé qui, selon l'appréciation du Titulaire ne pourrait être économiquement réinjectée, ni utilisée dans les Opérations Pétrolières, ni traitée pour la vente, ne pourra être brûlée par le Titulaire qu'avec l'approbation préalable du Ministre qui ne sera pas refusée si le brûlage provisoire du Gaz est conforme aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Dans ce cas, le Titulaire devra, sauf en cas d'urgence, le notifier au Ministre au moins deux (2) mois à l'avance en fournissant les justifications nécessaires montrant notamment que tout ou partie de ce Gaz ne peut être utilement et économiquement utilisé pour améliorer le taux économique maximal de récupération du Pétrole Brut par réinjection suivant les dispositions de l'article 10.4 ci-dessus ou pour tout autre usage qui pourrait être normalement envisagé.

12.3. Si le Titulaire décide :

- a) de brûler le Gaz Naturel Associé conformément aux dispositions de l'article 12.2. ci-dessus ;
- b) ou si le Titulaire décide de ne pas exploiter une découverte de Gaz Naturel Non Associé ;

L'Etat aura le droit d'exploiter et d'enlever ledit Gaz Naturel, sans verser aucune compensation au Titulaire. L'Etat assumera dans ce cas s'il y a lieu tous les coûts additionnels nécessaires à la production, au traitement et à l'enlèvement dudit Gaz Naturel.

12.4. Si le Titulaire considère le Gaz Naturel comme commercialement exploitable, il pourra notamment vendre le Gaz Naturel qu'il produit à l'Etat pour les besoins de la consommation intérieure de la République du Sénégal à des prix compétitifs avec les autres produits de substitution mais également pour d'autres utilisations industrielles à des conditions convenables aux Parties.

ARTICLE 13

MESURE DES HYDROCARBURES

- 13.1. Le Titulaire devra mesurer, en un point fixé d'un commun accord entre les Parties, tous les Hydrocarbures produits, après extraction de l'eau et des substances connexes, en utilisant, après approbation du Ministère, les appareils et procédures de mesure conformes aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Le Ministère aura le droit d'examiner ces mesures et d'inspecter les appareils et procédures utilisés.
- 13.2. Si en cours d'exploitation, le Titulaire désire modifier lesdits appareils et procédures, il devra obtenir l'approbation préalable du Ministère.
- 13.3. Lorsque les appareils ou les procédures utilisés ont conduit à une surestimation ou à une sous-estimation des quantités mesurées, l'erreur sera réputée exister depuis la date de la dernière calibration des appareils, à moins que le contraire puisse être justifié, et l'ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.

ARTICLE 14

TRANSPORT DES HYDROCARBURES

- 14.1. Le Titulaire aura le droit de transporter ou de faire transporter en en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation, dans les conditions fixées par le Code Pétrolier.
- 14.2. L'autorisation de transport est accordée de droit, sur leur demande, soit au Titulaire, soit individuellement à chacune des sociétés formant le Titulaire. L'approbation par le Ministre d'un projet de canalisation, telle que visée à l'article 39 du Code Pétrolier, ne pourra être refusée si le projet est conforme à la réglementation en vigueur et permet d'assurer le transport des produits extraits dans les meilleures conditions techniques, économiques et environnementales.
- 14.3. En cas de plusieurs découvertes d'Hydrocarbures dans une même région géographique, le Titulaire pourra s'entendre à l'amiable avec les autres exploitants pour la construction et/ou l'utilisation commune d'installations et de canalisations permettant d'évacuer tout ou partie de leurs productions respectives. Tous protocoles, accords ou contrats en résultant devront être soumis à l'approbation préalable du Ministre.

A défaut d'accord amiable, le Ministre pourra exiger que le Titulaire et les autres exploitants s'associent pour la construction et/ou l'utilisation commune, dans les meilleures conditions techniques et économiques, d'installations ou de canalisations, à condition que cette demande ne puisse avoir pour effet ni de réduire la rentabilité économique du Titulaire telle qu'elle résulte de la présente Convention ni d'imposer au Titulaire un effort d'investissement notablement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul la réalisation de ce projet.

ARTICLE 15

DEMANDE LOCALE DE PETROLE BRUT

- 15.1. Le Titulaire s'engage sur sa production de Pétrole Brut en République du Sénégal à vendre à l'Etat par priorité, la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays, égale au maximum au pourcentage que la quantité de Pétrole Brut produite par le Titulaire représente par rapport à la quantité totale de Pétrole Brut produite en République du Sénégal.
- 15.2. Le Ministre notifiera par écrit au plus tard le premier (1er) octobre, la quantité de Pétrole Brut qu'il choisira d'acheter, conformément au présent article, au cours de l'Année Civile suivante. Les livraisons seront effectuées, à l'Etat ou à l'attributaire désigné par le Ministre, par quantités raisonnablement égales et à des intervalles de

temps réguliers au cours de ladite Année, suivant des modalités fixées d'accord Parties.

- 15.3. Le Titulaire devra vendre le Pétrole Brut à l'Etat à un prix établi suivant les dispositions de l'article 21 ci-dessous en matière de détermination de "prix courant du marché international". Ce prix sera payable soixante (60) jours après la livraison en Francs CFA suivant le taux de change par rapport au Dollar égal à la moyenne mensuelle pendant le mois de livraison du taux indicatif de change publié par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

ARTICLE 16

PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX

- 16.1. Le Titulaire soumettra au Ministre, dans les trente (30) jours suivant la Date d'Effet de la Convention, le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant pour l'Année Civile en cours.

Trois (3) mois avant l'expiration de chaque Année Civile, le Titulaire soumettra au Ministre le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant prévus pour l'Année Civile suivante.

Le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant seront subdivisés entre les différentes activités de recherche, d'évaluation, de développement et de production.

- 16.2. Le Ministre ne pourra refuser le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant sans raison dûment motivée. Toutefois, le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications au Programme Annuel de Travaux en les notifiant au Titulaire dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de ce Programme.

Dans ce cas, le Ministre et le Titulaire se réuniront aussitôt que possible pour étudier les révisions ou modifications demandées et établir par accord mutuel le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant dans leur forme définitive, suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale. La date d'adoption du Programme Annuel de Travaux et du Budget correspondant sera la date de l'accord mutuel susvisé.

Si le Ministre omet de notifier au Titulaire son désir de révision ou modification dans le délai de trente (30) jours ci-dessus mentionné, ledit Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant seront réputés adoptés par le Ministre à la date d'expiration dudit délai.

- 16.3. Les résultats acquis au cours du déroulement des travaux ou des circonstances particulières pourront justifier des changements au Programme Annuel de Travaux. Dans ce cas, après notification au Ministre, le Titulaire pourra effectuer de tels changements sous réserve que les objectifs fondamentaux dudit Programme Annuel de Travaux ne soient pas modifiés.

ARTICLE 17

CONTROLE DES OPERATIONS PETROLIERES

- 17.1. Les Opérations Pétrolières seront soumises au contrôle de l'Etat. Ses agents dûment habilités auront le droit de surveiller les Opérations Pétrolières et d'inspecter, à intervalles raisonnables, les installations, équipements, matériels, enregistrements et registres afférents aux Opérations Pétrolières.
- 17.2. Le Titulaire devra notifier au Ministère, avant leur réalisation, les Opérations Pétrolières telles que campagne géologique ou géophysique, sondage, essais de puits, afin que des agents habilités du Ministère puissent assister audits opérations sans pour autant causer de retard dans le déroulement normal des opérations.

Le Titulaire tiendra le Ministère informé du déroulement des opérations et, le cas échéant, des accidents survenus.

Aux fins de permettre l'exercice des droits visés à l'article 17.1 ci-dessus, le Titulaire fournira aux représentants du Ministère une assistance raisonnable en matière de moyens de transport et d'hébergement, et les dépenses de transport et d'hébergement directement liées à la surveillance et à l'inspection seront à la charge du Titulaire.

- 17.3. Le Ministère pourra demander au Titulaire de réaliser, à la charge de celui-ci, tous travaux jugés nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement pendant les Opérations Pétrolières.
- 17.4. Au cas où le Titulaire déciderait d'abandonner un forage, il devra le notifier au Ministère au moins soixante-douze (72) heures avant l'abandon.

ARTICLE 18

INFORMATIONS ET RAPPORTS

- 18.1. Le Titulaire conservera, conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, toutes les données et informations résultant des Opérations Pétrolières et, notamment, les enregistrements, les rapports de mesures et d'interprétation géophysiques, les rapports géologiques, les diagraphies et les rapports de forage et de tests, et fournira copie au Ministère dans les plus brefs délais de toutes les données, informations, rapports et interprétations, obtenus ou préparés au cours des Opérations Pétrolières.

Toutes les cartes, sections, profils et tous autres documents ou enregistrements géophysiques ou géologiques seront fournis au Ministère sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure et sous forme digitalisée le cas échéant.

Le Titulaire devra fournir au Ministère une portion représentative des carottes, déblais de forage et échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production.

A l'expiration, ou en cas de renonciation ou de résiliation de la Convention, les documents originaux, y compris les bandes magnétiques, seront transférés au Ministère.

18.2. Le Titulaire fournira au Ministère les rapports périodiques suivants :

- a) un rapport quotidien sur l'avancement des forages et sur la production, ainsi qu'un rapport hebdomadaire sur les travaux de géophysique en cours ;
- b) dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel sur les Opérations Pétrolières en cours ;
- c) dans les trente (30) jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, un rapport trimestriel relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant le trimestre écoulé ainsi qu'un état détaillé des dépenses encourues ;
- d) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Civile, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant l'Année Civile écoulée, ainsi qu'un état détaillé des dépenses encourues et une liste du personnel employé par le Titulaire.

18.3. Le Ministère pourra à tout moment prendre communication des dossiers techniques et économiques du Titulaire relatifs aux Opérations Pétrolières, dont au moins une copie sera conservée en République du Sénégal.

Le Titulaire s'engage à fournir au Ministère sur sa demande, tous rapports, études, enregistrements, résultats de mesures, tests, essais, interprétations, documents et informations qui permettent de contrôler l'exécution des Opérations Pétrolières.

18.4. Tous les rapports et informations fournis au Ministère par le Titulaire seront, s'ils portent la mention "Confidentiel", considérés comme confidentiels pendant une période de trois (3) années à compter de leur obtention. L'Etat pourra divulguer ces documents à toute personne employée par lui ou travaillant pour son compte. La période de confidentialité ci-dessus pourra être accrue si le Ministre le juge nécessaire.

Toutefois, le Ministre pourra utiliser les informations fournies par le Titulaire dans le but de préparer et de publier tout rapport requis par la loi ainsi que tout rapport et étude d'intérêt général.

18.5. Nonobstant les dispositions de l'article 18.4 ci-dessus, le Ministre pourra mettre dans le domaine public toute information relative à une zone sur laquelle le Titulaire n'a plus de droits exclusifs à la suite de leur expiration, de la renonciation, du retrait ou de la résiliation de la Convention sur ladite zone.

ARTICLE 19

PERSONNEL ET FORMATION

- 19.1. Le Titulaire devra dès le début des Opérations Pétrolières assurer l'emploi en priorité, à qualification égale, des citoyens de la République du Sénégal et contribuer à la formation de ce personnel afin de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs.

A la fin de chaque Année Civile, le Titulaire préparera, en accord avec le Ministère, un plan de recrutement et un plan de formation pour parvenir à une participation de plus en plus large du personnel sénégalais aux Opérations Pétrolières.

- 19.2. Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel sénégalais, le Titulaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement de son personnel employé pour les Opérations Pétrolières. Le Titulaire s'efforcera également de pourvoir à la formation et au perfectionnement du personnel du Ministère et de PETROSEN.

Le Titulaire organisera cette formation et ce perfectionnement, selon un plan établi en accord avec le Ministre et le Directeur Général de PETROSEN, soit au sein de son entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant au Sénégal qu'à l'étranger.

A ces fins, le Titulaire consacrerá au plan de formation du personnel du Ministère et de PETROSEN un minimum de _____ Dollars par an en période de recherche et, à compter de l'octroi d'une Concession, un minimum de _____ Dollars par an ou l'équivalent de _____ cents de Dollar par bariel produit durant l'Année Civile si ce montant est supérieur.

- 19.3. Le personnel étranger employé par le Titulaire et ses sous-traitants pour les besoins des Opérations Pétrolières sera autorisé à entrer et rester au Sénégal pour la durée requise. Le Ministère assistera le Titulaire pour la délivrance et le renouvellement des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour en République du Sénégal dudit personnel et de leurs familles, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 20

ABANDON ET TRANSFERT DES BIENS A EXPIRATION

- 20.1. Le Titulaire devra, au plus tard six (6) ans avant l'expiration prévue de toute Concession, ou à la date à laquelle _____ pour cent (%) des réserves prouvées et probables d'Hydrocarbures relatives à une Concession auront été produites, si cette date est antérieure, soumettre à l'approbation du Ministre un plan d'abandon de la zone concernée accompagné d'une estimation des coûts d'abandon, qui devra être conforme aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et aux recommandations de l'étude d'impact sur l'environnement.

Les Parties se réuniront dans les trois (3) mois suivant la soumission dudit plan pour convenir de son adoption après révisions éventuelles et pour décider par accord mutuel du type et du montant des garanties à fournir par le Titulaire pour couvrir les coûts estimés d'abandon, lesquelles pourront être soit une contribution périodique à un compte séquestre, soit la fourniture d'une garantie bancaire ou d'une garantie de Sociétés Affiliées acceptables au Ministre. Nonobstant la constitution desdites garanties, les coûts d'abandon effectifs seront à la charge exclusive du Titulaire. Au cours de la réunion susvisée, les Parties conviendront également des provisions annuelles pour coûts d'abandon fiscalement déductibles pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

- 20.2 A l'expiration ou à la résiliation de la Convention, ou en cas de rendus de surface, les biens appartenant au Titulaire et nécessaires aux Opérations Pétrolières dans la zone rendue deviendront la propriété de l'Etat à titre gratuit, sauf s'ils doivent être utilisés par le Titulaire pour l'exploitation d'autres Gisements Commerciaux situés au Sénégal ou enlevés par le Titulaire. Le transfert de propriété devra avoir pour effet d'entraîner, le cas échéant, l'annulation automatique de toute sûreté ou garantie portant sur ces biens, ou que ces biens constituent.

Si le Ministre décide de ne pas utiliser tout ou partie desdits biens, il pourra demander au Titulaire de les enlever aux frais de celui-ci, les travaux d'abandon devant être réalisés conformément aux dispositions de l'article 20.1 ci-dessus.

- 20.3. Pendant la durée de validité du Permis et des Concessions en résultant, les sondages reconnus d'un commun accord inaptes à la poursuite des recherches ou à l'exploitation, pourront être repris par l'Etat, à la demande du Ministère aux fins de les convertir en puits d'eau. Le Titulaire sera alors tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits, et d'effectuer l'obturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée.

TITRE V

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES

ARTICLE 21

PRIX DU PETROLE BRUT ET DU GAZ NATUREL

- 21.1. Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut pris en considération, notamment pour l'établissement de la redevance, de l'impôt sur les sociétés et du Prélèvement Pétrolier Additionnel, sera le prix de vente réel F.O.B. reflétant fidèlement le prix courant du marché international tel que défini ci-dessous, au Point de Livraison.
- 21.2. Le prix de vente réel F.O.B., calculé chaque trimestre d'Année Civile, sera la moyenne pondérée des prix obtenus par le Titulaire et l'Etat pour les contrats de vente à des Tiers. Les commissions versées à l'occasion de ventes à des Tiers ne devront pas dépasser les valeurs en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Si de telles ventes à des Tiers ne sont pas réalisées durant le trimestre considéré, ou représentent moins de trente pour cent (30%) du total des ventes, la valeur sera établie par comparaison avec le "prix courant du marché international" durant le trimestre considéré, des Pétroles Bruts produits au Sénégal et dans les pays producteurs voisins, compte tenu des différentiels de qualité, densité, transport et paiement.

Par "prix courant du marché international", il faut entendre un prix tel qu'il permette au Pétrole Brut vendu d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des Pétroles Bruts de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des Pétroles Bruts, compte tenu des conditions du marché et de la nature des contrats.

- 21.3. Une commission présidée par le Ministre, ou son délégué, et comprenant des représentants de l'Administration et des représentants du Titulaire se réunira à la diligence de son président, pour établir selon les stipulations de l'article 21.2. ci-dessus, le prix de vente réel F.O.B. du Pétrole Brut produit, applicable au trimestre d'Année Civile écoulé. Les décisions de la commission seront prises à l'unanimité.

- 21.4. Si aucune décision n'est prise par la commission dans un délai de trente (30) jours après la fin du trimestre d'Année Civile considéré, le prix de vente réel F.O.B. du Pétrole Brut produit sera fixé définitivement par un expert de réputation internationale, nommé par accord entre les Parties, ou, à défaut d'accord, par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale.

L'expert devra établir le prix selon les stipulations de l'article 21.2 dans un délai de vingt (20) jours après sa nomination. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre les Parties.

- 21.5. Dans l'attente de l'établissement du prix, le prix de vente réel F.O.B. provisoire applicable pour un trimestre d'Année Civile sera le prix de vente réel F.O.B. du trimestre précédent. Tout ajustement nécessaire sera réalisé au plus tard trente (30) jours après l'établissement du prix de vente réel F.O.B. pour le trimestre considéré.

- 21.6 Pour les besoins de la présente Convention, la valeur du Gaz Naturel vendu ou cédé à des Tiers ou à l'Etat sera le prix réel obtenu par le Titulaire pour la vente dudit Gaz Naturel.

Pour les ventes ou cessions de Gaz Naturel autres qu'à des Tiers ou à l'Etat, la valeur sera déterminée par accord entre le Ministre et le Titulaire en prenant notamment en considération, les principes alors en vigueur internationalement pour la commercialisation du Gaz Naturel, la qualité et la quantité de Gaz Naturel et le prix du Gaz Naturel sénégalais vendu à des Tiers dans des conditions de marché comparables.

ARTICLE 22

REDEVANCE SUR LA PRODUCTION

- 22.1. Le Titulaire est tenue de verser à l'Etat une redevance sur la valeur des Hydrocarbures calculée à partir du prix de vente réel F.O.B. défini à l'article 21 ci-dessus.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'Hydrocarbures qui sont, soit consommées pour les services directs de la production, du traitement primaire et de la liquéfaction, soit réintroduites dans les gisements, soit perdues ou inutilisées.

- 22.2 Les taux de redevance applicables au Titulaire sur ses productions de Pétrole Brut et de Gaz Naturel obtenues dans le cadre de la présente Convention sont calculés par tranche de production annuelle, comme indiqué aux alinéas a) et b) ci-dessous :

a) *Pétrole Brut*

Tranche annuelle de production (tonnes/an)	Taux de redevance (en pour cent)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

b) *Gaz Naturel*

Tranche annuelle de production (millions m ³ /an)	Taux de redevance (en pour cent)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Aux fins de calculer la redevance sur la production mensuelle, les tranches annuelles de production susvisées seront divisées par douze (12).

- 22.3. La redevance sur la production sera payable en espèces et liquidée mensuellement à titre provisoire et trimestriellement à titre définitif, à la Caisse du Receveur du premier bureau de l'enregistrement et des domaines à Dakar.

Avant le quinze (15) de chaque mois, le Titulaire notifie au Ministre, avec toutes justifications utiles, un relevé des quantités d'Hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production au cours du mois précédent, déduction faite des quantités exclues pour le calcul de la redevance, comme indiqué à l'article 22.1. de la présente Convention, et acquitte la redevance au titre du mois précédent en considérant le prix de vente réel F.O.B. déterminé à l'article 21 ci-dessus pour le trimestre d'Année Civile considéré.

Dès que le prix de vente réel F.O.B. applicable au trimestre écoulé est déterminé, le Ministère notifie au Titulaire l'état définitif de liquidation de la redevance, déduction faite des sommes versées à titre provisionnel. Si ce solde est négatif, son montant est, jusqu'à épuisement, déduit du montant de la redevance dont le Titulaire serait redevable ultérieurement. Si le solde est positif, le Titulaire en effectue le versement dans les trente (30) jours.

ARTICLE 23

REGIME FISCAL

- 23.1. Le Titulaire est assujéti à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'il est prévu au Code Général des Impôts et au Code Pétrolier.

Les bénéfices nets que le Titulaire retire de l'ensemble de ses Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal tel que défini dans le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Code Pétrolier, sont passibles pendant la durée de la présente Convention d'un impôt sur les sociétés de Vingt cinq pour cent (25 %) calculé sur lesdits bénéfices nets (*vérifier que ce taux est celui en vigueur à la date de signature*).

Le Titulaire tient par Année Civile, en accord avec la réglementation en vigueur au Sénégal et les dispositions de la présente Convention, une comptabilité séparée des Opérations Pétrolières qui permet d'établir un compte de pertes et profits et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachant directement.

Au cas où le Titulaire est constitué de plusieurs entités, leurs obligations fiscales sont individuelles.

Sauf dispositions contraires fixées d'accord Parties, l'impôt sur les sociétés sera versé selon un système d'acomptes trimestriels avec régularisation annuelle après établissement des résultats de l'Année Civile écoulée. Ces acomptes devront être versés avant la fin de chaque trimestre d'Année Civile et seront égaux au quart de l'impôt sur les sociétés acquitté l'Année Civile précédente. La liquidation et le paiement du solde de l'impôt au titre d'une Année Civile donnée devra être effectué au plus tard le premier avril de l'Année Civile suivante. Si le Titulaire a versé sous forme d'acomptes une somme supérieure à l'impôt dont il est redevable au titre d'une Année Civile donnée, l'excédent lui sera restitué dans les trente (30) jours suivant le dépôt de sa déclaration annuelle des résultats.

- 23.2. Le Titulaire, ses actionnaires et ses Sociétés Affiliées bénéficieront des avantages fiscaux prévus à l'article 48 du Code Pétrolier.
- 23.3. En outre, conformément aux dispositions de l'article 48d) du Code Pétrolier, le Titulaire sera exempté de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou taxe assimilée. Les entreprises sénégalaises ou étrangères ayant conclu un contrat avec le Titulaire pour les besoins des Opérations Pétrolières seront elles-mêmes exonérées de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou taxe assimilée sur toutes les acquisitions de biens et services strictement et directement nécessaires à la réalisation dudit contrat.

Par taxe assimilée, on entend tout prélèvement fiscal ou parafiscal, notamment par voie de retenue à la source, dû à la République du Sénégal sur des rémunérations versées à des entreprises étrangères.

- 23.4. Les entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement stable au Sénégal et y intervenant exclusivement dans le cadre de contrats conclus avec le Titulaire pour les besoins des Opérations Pétrolières seront exonérées de tout impôt sur les sociétés au Sénégal.

ARTICLE 24

PRELEVEMENT PETROLIER ADDITIONNEL

- 24.1. Le Titulaire devra acquitter un Prélèvement Pétrolier Additionnel, établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les modalités stipulées au présent article.

L'objet du Prélèvement Pétrolier Additionnel est d'instituer au profit de l'Etat un paiement dont le montant augmente progressivement en fonction de la rentabilité des Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre de la présente Convention.

- 24.2. Le montant du Prélèvement Pétrolier Additionnel pour une Année Civile donnée sera déterminé de la manière suivante :

- a) Le Titulaire (ou chaque entité constituant le Titulaire au cas où celui-ci est constitué de plusieurs entités) devra joindre à sa déclaration annuelle des résultats la détermination du rapport "R" ci-après défini et calculé à partir des résultats enregistrés à la clôture de l'Année Civile écoulée.
- b) Le rapport "R" désigne le rapport "Revenus Nets Cumulés" sur "Investissements Cumulés", déterminé à partir des montants cumulés depuis la Date d'Effet jusqu'à la fin de l'Année Civile écoulée, où :
 - "Revenus Nets Cumulés" désigne la somme des bénéfices après impôt sur les sociétés calculés selon la Procédure Comptable annexée au présent Contrat;
 - "Investissements Cumulés" désigne la somme des dépenses de recherche, d'évaluation et de développement calculées selon la Procédure Comptable annexée au présent Contrat.
- c) Tant que le rapport "R" est inférieur à un virgule cinq (1,5), aucun Prélèvement Pétrolier Additionnel ne sera à verser.
- d) Si ledit rapport est égal ou supérieur à un virgule cinq (1,5) mais inférieur à deux virgule cinq (2,5), le Prélèvement Pétrolier Additionnel à verser à l'Etat sera égal à _____ pour cent (__%) du montant du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés pour l'Année Civile écoulée.
- e) Pour toute valeur du rapport "R" égale ou supérieure à deux virgule cinq (2,5), le Prélèvement Additionnel Pétrolier à verser à l'Etat sera égal à _____ pour cent (__%) du montant du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés pour l'Année Civile écoulée.
- f) Le Prélèvement Pétrolier Additionnel payé n'est pas une charge déductible pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

S'il y a lieu, un mécanisme différent peut être stipulé dans la Convention.

- g) La liquidation du Prélèvement Pétrolier Additionnel dû au titre d'une Année Civile donnée sera effectuée au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de l'Année Civile considérée.

ARTICLE 25

PARTICIPATION DE L'ETAT

- 25.1. A compter de la Date d'Effet de la présente Convention, PETROSEN possède dans le Permis une part d'intérêts indivis de _____ pour cent (___ %) qui lui confère, dans la proportion de sa participation, tous les droits et obligations de la présente Convention, sous réserve des dispositions du présent article 25.

La participation de PETROSEN visée à l'alinéa précédent n'entraînera pas pour celle-ci, pendant toute la durée du Permis, de participation aux dépenses et charges encourues par le Titulaire (y compris en ce qui concerne l'indemnité éventuelle en cas d'inexécution, la soumission d'une garantie bancaire, les loyers superficiaires et les dépenses de formation respectivement prévues aux articles 7.8, 7.10, 8 et 19.2 ci-dessus), la part de PETROSEN étant supportée par les autres entités constituant le Titulaire, chacune au prorata de son pourcentage de participation.

- 25.2. Lors de l'octroi d'une Concession conformément à l'article 10.1 ci-dessus, PETROSEN aura l'option d'accroître sa participation aux risques et aux résultats des Opérations Pétrolières dans ladite Concession, conformément aux dispositions suivantes :

- a) à l'intérieur d'une Concession, la participation de PETROSEN pourra atteindre un maximum de _____ pour cent (___ %) ;
- b) PETROSEN devra notifier au Titulaire sa décision d'exercer son option d'accroître sa participation et le pourcentage de participation choisi au plus tard six (6) mois après la date d'octroi de la Concession ;
- c) la participation de PETROSEN relative à une Concession prendra effet à compter de la date d'octroi de la Concession concernée ;
- d) les entités, autres que PETROSEN, constituant le Titulaire céderont à PETROSEN, chacune au prorata de sa participation à ce moment, un pourcentage de leur participation, dont le total sera égal au montant de l'accroissement de la participation décidé par PETROSEN ;
- e) PETROSEN aura le droit d'exercer ou non son option d'accroître sa participation séparément pour chaque Concession.

- 25.3. A partir de la date d'effet de sa participation visée à l'article 25.2.c) ci-dessus, PETROSEN :

- a) participera au prorata de sa participation aux dépenses afférentes à la Concession concernée ;
- b) possédera et enlèvera sa quote-part de la production obtenue à partir de ladite Concession.

PETROSEN ne sera pas assujettie, au titre de sa participation, à rembourser une part quelconque des dépenses encourues avant l'octroi d'une Concession, ni à contribuer aux dépenses de formation.

Dans le cas où PETROSEN exerce son option d'accroître sa participation au titre de l'article 25.2. ci-dessus, elle devra rembourser en Dollars au Titulaire, sans intérêt, au prorata de l'accroissement de sa participation, les dépenses encourues relatives à la Concession concernée entre la date d'octroi de ladite Concession et la date de notification de levée de son option. Ledit remboursement sera effectué dans les soixante (60) jours suivant ladite date de notification.

- 25.4. Les droits et obligations respectifs de PETROSEN et des autres entités constituant le Titulaire seront fixés dans l'accord d'association visé à l'article 4.9 ci-dessus.
- 25.5. PETROSEN d'une part, et les autres entités constituant le Titulaire d'autre part, ne seront pas conjointement et solidairement responsables des obligations résultant de la présente Convention.

En conséquence, PETROSEN sera individuellement responsable vis-à-vis de l'Etat de ses obligations telles que prévues dans la Convention.

L'Etat garantit à tout moment l'exécution des obligations de PETROSEN résultant de la présente Convention. Toute défaillance de PETROSEN à exécuter une quelconque de ses obligations ne sera pas considérée comme une défaillance du Titulaire et ne pourra en aucun cas être invoquée par l'Etat pour annuler la présente Convention.

- 25.6. L'Etat se réserve le droit de faire exercer sa participation visée au présent article 25 par une Société d'Etat autre que PETROSEN.

ARTICLE 26

COMPTABILITE ET VERIFICATION

- 26.1. Le Titulaire tiendra sa comptabilité conformément à la réglementation en vigueur et selon les dispositions de la Procédure Comptable fixée à l'Annexe 2 ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente Convention.
- 26.2. Les registres et livres de comptes seront tenus en langue française et libellés en Dollars. Ces registres seront utilisés pour déterminer le revenu brut, les frais d'exploitation, les bénéfices nets et pour la préparation de la déclaration de revenus

du Titulaire. A titre d'information, les comptes de pertes et profits et les bilans seront également tenus en Francs CFA.

- 26.3. Les registres et livres de comptes seront matériellement justifiés par des pièces détaillées prouvant les dépenses et les recettes du Titulaire conformément aux dispositions et obligations de la Convention.
- 26.4. L'Etat, après en avoir informé le Titulaire par écrit, aura le droit d'examiner et de vérifier, par ses propres agents ou des experts de son choix, les registres et livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières. Il disposera d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de l'exercice considéré pour effectuer cet examen ou cette vérification et présenter au Titulaire ses objections pour toutes les contradictions ou erreurs relevées lors de l'examen ou de la vérification.

Le défaut par l'Etat de faire une réclamation dans le délai de cinq (5) ans visé ci-dessus mettra fin à toute objection, contestation ou réclamation de la part de l'Etat pour l'exercice considéré.

ARTICLE 27

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

- 27.1. Le Titulaire aura le droit d'importer en République du Sénégal pour son compte ou pour le compte de ses sous-traitants tous les matériaux, équipements, machines, appareils, véhicules, automobiles, avions, pièces de rechange et matières consommables nécessaires aux Opérations Pétrolières.

Les marchandises visées ci-dessus seront importées par le Titulaire conformément aux dispositions de l'article 49 du Code Pétrolier.

En outre, les employés expatriés et leurs familles, appelés à travailler en République du Sénégal pour le compte du Titulaire ou de ses sous-traitants, auront le droit d'importer en République du Sénégal, lors de leur installation, leurs effets personnels, y compris leur véhicule.

- 27.2. Le Titulaire et ses sous-traitants s'engagent à ne procéder aux importations définies ci-dessus que dans la mesure où lesdites marchandises ne sont pas disponibles en République du Sénégal en quantité, qualité, prix, délais et conditions de paiement équivalents, à moins d'exigences ou d'urgences techniques particulières présentées par le Titulaire ou ses sous-traitants.

Le Titulaire et ses sous-traitants s'engagent à accorder la préférence aux entreprises sénégalaises pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de services à conditions équivalentes en termes de quantités, qualité, prix, délais et conditions de paiement.

Pour tous contrats d'une valeur supérieure à cent mille (100.000) Dollars, le Titulaire sélectionnera ses sous-traitants par des appels d'offres auprès d'entreprises sénégalaises et étrangères ou par toute autre méthode appropriée en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

- 27.3. Le Titulaire et ses sous-traitants, ainsi que leurs employés étrangers et leurs familles, auront le droit de réexporter hors de la République du Sénégal en franchise de tous droits et taxes de sortie, les marchandises importées au titre de l'article 27.1 ci-dessus qui ne seraient plus nécessaires aux Opérations Pétrolières, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus.
- 27.4. Le Titulaire et ses sous-traitants auront le droit de vendre en République du Sénégal, à la condition d'en informer au préalable le Ministre, les marchandises qu'ils auront importées quand elles ne seront plus nécessaires aux Opérations Pétrolières. Dans ce cas, il incombera au vendeur de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur et de payer tous droits et taxes applicables à la date de transaction, sauf si les marchandises susmentionnées sont cédées à des entreprises effectuant des Opérations Pétrolières en République du Sénégal.
- 27.5. Pendant toute la durée de la Convention, et sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, le Titulaire aura le droit d'exporter librement vers la destination choisie à cet effet, en franchise de tous droits et taxes de sortie, la portion d'Hydrocarbures à laquelle le Titulaire a droit au titre de la Convention.
- 27.6. Toutes les importations et exportations aux termes de la présente Convention seront soumises aux formalités requises par la réglementation en vigueur en la matière, sauf dispositions particulières prévues à l'article 49 du Code Pétrolier.

ARTICLE 28

CHANGE

- 28.1. Le Titulaire sera soumis à la réglementation des changes de la République du Sénégal. Toutefois, il est entendu que la République du Sénégal s'engage pendant la durée de la présente Convention à maintenir au Titulaire et à ses sous-traitants le bénéfice des garanties suivantes pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention :
- a) droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution de leurs activités au Sénégal ;
 - b) droit d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis, ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes, et d'en disposer librement dans la limite des montants excédant les besoins de leurs opérations au Sénégal ;

- c) libre mouvement des fonds leur appartenant en franchise de tous droits, taxes et commissions de toute nature entre le Sénégal et tout autre pays ;
 - d) droit de rapatrier les capitaux investis dans le cadre de la présente Convention et de transférer leurs produits, notamment les intérêts et dividendes ;
 - e) et libre transfert des sommes dues, ainsi que la libre réception des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit, à charge de procéder aux déclarations prévues par la réglementation en vigueur.
- 28.2. Pour l'exécution de ses opérations, le Titulaire sera autorisé à pratiquer le change de la monnaie nationale et des devises étrangères convertibles à des taux de change non moins favorables pour le Titulaire que le taux du jour ou que les taux généralement applicables en République du Sénégal aux autres firmes, le jour des opérations.
- 28.3. Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'Année Civile, le Titulaire devra fournir au Ministre chargé des finances un rapport sur les mouvements de fonds relatifs aux Opérations Pétrolières durant le trimestre écoulé.
- 28.4. Les employés expatriés du Titulaire auront droit, selon la réglementation en vigueur dans la République du Sénégal, au change libre et au virement libre vers leur pays d'origine de leurs économies sur leurs salaires, ainsi que des cotisations aux régimes de retraite et de caisse d'épargne versées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous réserve qu'ils aient acquitté leurs impôts en République du Sénégal.

ARTICLE 29

PAIEMENTS

- 29.1. Toutes les sommes dues à l'Etat ou au Titulaire seront payables en Dollars ou dans une autre devise convertible choisie d'un commun accord entre les Parties.
- 29.2. En cas de retard dans un paiement, les sommes dues porteront intérêt au taux de _____ pour cent (___ %) par an à compter du jour où elles auraient dû être versées.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30

DROITS DE CESSION ET CONTROLE DU TITULAIRE

- 30.1. Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, les droits et obligations résultant de la présente Convention ainsi que le Permis et les Concessions y afférents ne peuvent être cédés, en partie ou en totalité, par n'importe laquelle ou lesquelles des entités constituant le Titulaire sans l'approbation préalable du Ministre. La cession devra porter sur l'ensemble des titres miniers relatifs à la présente Convention.

Si dans les soixante (60) jours suivant la notification au Ministre du projet de cession accompagné de l'acte de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette cession sera réputée avoir été approuvée par le Ministre à l'expiration dudit délai.

A compter de la date d'approbation, le ou les cessionnaire(s) acquerront la qualité de Titulaire et devront satisfaire aux obligations imposées au Titulaire par le Code Pétrolier et par la présente Convention à laquelle ils auront adhéré préalablement à la cession.

En cas de cession à une Société Affiliée, le Ministre autorisera ladite cession et pourra demander, s'il y a lieu, que la société mère soumette à l'approbation du Ministre une garantie de bonne exécution des obligations découlant de la présente Convention.

- 30.2. Le Titulaire est tenu de soumettre également à l'approbation préalable du Ministre :
- a) Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, une modification du contrôle du Titulaire ou d'une entité constituant le Titulaire. Seront considérés comme éléments de contrôle du Titulaire ou d'une entité constituant le Titulaire la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux. Toutefois, les cessions de titres sociaux à des Sociétés Affiliées seront libres. Quant aux cessions de titres sociaux à des Tiers, elles ne seront soumises à l'approbation du Ministre que si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de l'entreprise.
 - b) Tout projet de constitution de sûretés sur des biens et installations affectés aux Opérations Pétrolières.

Les projets visés au présent article 30.2 seront notifiés au Ministre. Si dans un délai de soixante (60) jours suivant ladite notification, le Ministre n'a pas notifié au Titulaire son opposition motivée audits projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 31

ANNULATION DU PERMIS ET RETRAIT DE LA CONCESSION

- 31.1. Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, le Permis peut être annulé, ou la Concession peut être retirée, dans l'un des cas suivants :
- a) violation grave par le Titulaire des dispositions du Code Pétrolier, ou des stipulations de la présente Convention, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois ;
 - b) retard de plus de trois (3) mois apporté par le Titulaire à un paiement dû à l'Etat, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois ;
 - c) après le démarrage de la production sur un Gisement Commercial, arrêt de son exploitation pendant un (1) an, sans reprise de cette exploitation six (6) mois après la mise en demeure de le faire ;
 - d) non-exécution par le Titulaire dans le délai prescrit d'une sentence arbitrale afférente à la présente Convention ;
 - e) ou règlement judiciaire ou liquidation des biens du Titulaire ou de ses sociétés mères.
- 31.2. Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Ministre met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le Titulaire de s'y conformer dans les délais fixés aux alinéas a) à d) ci-dessus.

Faute pour le Titulaire de se plier à cette injonction dans les délais impartis, l'annulation du Permis ou le retrait de la Concession est prononcé et la présente Convention sera résiliée.

ARTICLE 32

FORCE MAJEURE

- 32.1. Lorsqu'une Partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, en dehors des paiements dont elle serait redevable, ou ne peut les exécuter qu'avec retard, en raison d'un cas de Force Majeure, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente Convention, à condition toutefois qu'il y ait un lien de cause à effet entre l'empêchement et le cas de Force Majeure invoqué.

Il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer, notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et son incidence sur les obligations contractuelles de la Partie intéressée.

- 32.2. Aux fins de la présente Convention, peuvent être entendus comme cas de Force Majeure tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie l'invoquant, tels que tremblement de terre, inondations, raz de marée, grève, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre. L'intention des Parties est que le terme de Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- 32.3. Lorsqu'une Partie estime qu'elle se trouve empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre Partie et en indiquer les raisons.

Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de Force Majeure.

- 32.4. Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par le cas de Force Majeure, serait ajoutée au délai octroyé aux termes de la Convention pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée de la Convention et de celle du titre minier d'hydrocarbures concerné.

ARTICLE 33

ARBITRAGE ET EXPERTISE

- 33.1. En cas de litige survenant entre l'Etat et le Titulaire, concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Si les Parties ne parviennent pas à régler le litige à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification, elles conviennent qu'un tel litige sera soumis au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), en vue de son règlement par arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats signée le 18 mars 1965 et ratifiée par le Sénégal aux termes du décret 67-517 du 19 mai 1967 paru au Journal Officiel de la République du Sénégal le 10 juin 1967. Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres.

- 33.2. L'arbitrage aura lieu à Paris (France). La procédure d'arbitrage sera conduite en langue française et la loi applicable sera la loi sénégalaise.

La sentence du tribunal est rendue à titre définitif et irrévocable ; elle s'impose aux Parties et est immédiatement exécutoire.

- 33.3. Les Parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire ordonnée ou recommandée à la majorité par le tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions de l'article 33.1 ci-dessus.

L'introduction d'un recours en arbitrage entraîne toute suspension d'effets en ce qui concerne l'objet du litige. En revanche, l'exécution par les Parties de leurs autres obligations au terme de la présente Convention ne sera pas suspendue durant la période d'arbitrage.

- 33.4. En cas de difficulté dans l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent, notamment avant tout arbitrage, et à défaut de règlement amiable, de demander à un expert de les aider dans le traitement amiable de leur différend. Ledit expert sera nommé par accord entre les Parties ou à défaut d'accord par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale, conformément au Règlement d'expertise technique de celle-ci. Les frais et honoraires de l'expert seront partagés également entre les Parties (ou à la charge du Titulaire hors PETROSEN jusqu'à l'octroi de la première Concession).

ARTICLE 34

DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

- 34.1. La présente Convention et les Opérations Pétrolières entreprises dans le cadre de ladite Convention sont régies par les lois et règlements de la République du Sénégal.
- 34.2. Le Titulaire sera soumis aux lois et règlements de la République du Sénégal.
- 34.3. Il ne pourra être fait application au Titulaire d'aucune disposition ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations découlant pour lui des régimes visés au Chapitre 7 du Code Pétrolier, tels que ces régimes sont définis par la législation et la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente Convention, sans accord préalable des Parties.

ARTICLE 35

NOTIFICATIONS

- 35.1. Toutes les notifications ou autres communications se rapportant à la présente Convention devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été remises dès qu'elles seront portées ou délivrées sous pli affranchi et recommandé, avec accusé de réception, ou adressées par télex ou télécopie (avec confirmation de réception) à l'élection de domicile indiquée ci-dessous :

Pour la République du Sénégal :

Pour le Titulaire :

- 35.2. L'Etat et le Titulaire peuvent à tout moment changer leur représentant autorisé, ou modifier l'élection de domicile susmentionnée, sous réserve de le notifier avec dix (10) jours de préavis.

ARTICLE 36

AUTRES DISPOSITIONS

- 36.1. Les titres figurant dans la présente Convention sont insérés à des fins de commodité et de référence et en aucune manière ne définissent, ne limitent ni ne décrivent la portée ou le but de la Convention, ni de l'une quelconque de ses clauses.
- 36.2. Les Annexes 1 et 2 ci-jointes font partie intégrante de la présente Convention.
- 36.3. La présente Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.
- 36.4. Toute renonciation de l'Etat à l'exécution d'une obligation du Titulaire devra être faite par écrit et signée par le Ministre et aucune renonciation ne pourra être considérée comme implicite si le Ministre renonce à se prévaloir d'un des droits qui lui sont reconnus par la présente Convention.

36.5. La présente Convention devra être approuvée par le Premier Ministre. La Date d'Effet sera la date de signature du décret d'octroi du Permis.

EN FOI DE QUOI, les Parties à la présente Convention sont convenues de signer ladite Convention en _____ exemplaires et de la soumettre à la formalité d'enregistrement sans frais.

Fait à Dakar, le _____

Pour la République du Sénégal
Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et de l'Industrie

Pour le Titulaire

• Pour _____

• Pour PETROSEN

Pour Approbation
Le Premier Ministre

ANNEXE 1

DELIMITATION DU PERMIS

ANNEXE 2

PROCEDURE COMPTABLE

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

La présente Procédure Comptable sera suivie et respectée dans l'exécution des obligations de la Convention à laquelle elle est attachée.

L'objet de la présente Procédure Comptable est d'établir des règles et des méthodes de comptabilisation pour la détermination des coûts et dépenses encourus par le Titulaire et nécessaires, selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, pour les Opérations Pétrolières (ci-après dénommés "Coûts Pétroliers").

1.2. Comptes et relevés

Le Titulaire enregistrera séparément dans des comptes distincts tous les mouvements en rapport avec les Opérations Pétrolières et devra tenir en permanence les comptes, livres et registres en distinguant notamment :

- les dépenses de recherche;
- les dépenses d'évaluation par découverte;
- le cas échéant, par Concession :
 - . les dépenses de développement constituées des dépenses d'investissement de développement des Gisements Commerciaux et de transport de leur production jusqu'au Point de Livraison;
 - . les dépenses courantes d'exploitation et de transport de la production;
 - . les dépenses d'abandon;
- les charges financières;
- les dépenses générales et administratives.

Les comptes, livres et registres du Titulaire seront tenus suivant les règles du plan comptable en vigueur au Sénégal et les pratiques et méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Conformément aux dispositions de l'article 26.2 de la Convention, les comptes, livres et registres du Titulaire seront tenus en langue française et libellés en Dollars.

Toutes les fois qu'il sera nécessaire de convertir en Dollars les dépenses et recettes payées ou reçues en toute autre monnaie, celles-ci seront évaluées sur la base des cours de change publiés par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), selon des modalités fixées d'un commun accord.

Tout bénéfice ou perte résultant des changes entre monnaies à l'occasion des transactions objet de la présente Convention sera débité ou crédité au compte des Coûts Pétroliers.

1.3. Interprétation

Les définitions des termes figurant dans cette Annexe 2 sont les mêmes que celles des termes correspondants, figurant dans la Convention.

Au cas où il y aurait n'importe quel conflit entre les dispositions de cette Procédure Comptable et de la Convention, celle-ci prévaudra.

1.4. Modifications

Les dispositions de la Procédure Comptable peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties conviennent que si l'une des dispositions de la Procédure Comptable devient inéquitable à l'égard d'une Partie, elles modifieront de bonne foi la disposition concernée pour pallier toute inéquité quelconque.

ARTICLE 2

PRINCIPES ET BASES D'IMPUTATION DES COÛTS PÉTROLIERS

Le Titulaire tiendra des comptes dans lesquels seront enregistrés de manière détaillée les Coûts Pétroliers supportés pour les Opérations Pétrolières, et au débit desquels seront passés les dépenses et les coûts suivants :

2.1. Dépenses de personnel

Tous paiements effectués ou dépenses encourues pour couvrir les émoluments et salaires des employés du Titulaire et de ses Sociétés Affiliées directement affectés, soit temporairement, soit continuellement, aux Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal, y compris les charges légales et sociales et toutes charges complémentaires ou dépenses prévues par les accords individuels ou collectifs ou suivant la réglementation administrative du Titulaire.

2.2. Bâtiments

Dépenses de construction, d'entretien et frais y afférents, ainsi que les loyers payés pour tous bureaux, maisons, entrepôts et bâtiments, y compris les habitations et centres de loisirs pour employés, et les coûts des équipements, mobiliers, agencements et fournitures nécessaires à l'usage de tels bâtiments requis pour l'exécution des Opérations Pétrolières.

2.3. Matériaux, équipements et loyers

Coûts des équipements, matériaux, machines, articles, fournitures et installations achetés ou fournis pour les besoins des Opérations Pétrolières, ainsi que les loyers ou les compensations payés ou encourus pour l'usage de tous équipements et installations nécessaires aux Opérations Pétrolières, y compris les équipements appartenant au Titulaire.

2.4. Transport

Transport des employés, équipements, matériaux et fournitures à l'intérieur du Sénégal, ainsi qu'entre le Sénégal et d'autres pays, nécessaires aux Opérations Pétrolières. Les coûts de transport des employés comprendront les frais de déplacement des employés et de leurs familles payés par le Titulaire selon la politique établie de celle-ci.

2.5. Services rendus par les sous-traitants

Les coûts des prestations de services rendues pour les besoins des Opérations Pétrolières par les sous-traitants, les consultants, les experts-conseils, ainsi que tous les coûts relatifs à des services rendus par l'Etat ou toute autre autorité sénégalaise.

2.6. Assurances et réclamations

Primes payées pour les assurances qu'il faut normalement souscrire pour les Opérations Pétrolières devant être réalisées par le Titulaire ainsi que toutes dépenses encourues et payées pour règlement de toutes pertes, réclamations, indemnités et autres dépenses, y compris les dépenses de services juridiques non recouvrées par le porteur d'assurance et les dépenses découlant de décisions judiciaires.

Si, après approbation du Ministre, aucune assurance n'est souscrite pour un risque particulier, toutes dépenses encourues et payées par le Titulaire pour règlement de toutes pertes, réclamations, indemnités, décisions judiciaires et autres dépenses.

2.7. Dépenses juridiques

Toutes dépenses relatives à la conduite, à l'examen et au règlement des litiges ou réclamations survenant du fait des Opérations Pétrolières, ou celles nécessaires pour protéger ou recouvrer des biens acquis pour les besoins des Opérations Pétrolières, y compris notamment honoraires d'avocat, frais de justice, frais d'instruction ou d'enquête et montants payés pour règlement ou solde de tels litiges ou réclamations. Si de telles actions doivent être conduites par le service juridique du Titulaire, une rémunération raisonnable sera incluse dans les Coûts Pétroliers, laquelle ne dépassera en aucun cas le coût de prestation d'un tel service normalement pratiqué par un Tiers.

2.8. Dépenses générales et administratives ("Frais Généraux")

2.8.1. Les Frais Généraux en République du Sénégal correspondent aux traitements et dépenses du personnel du Titulaire servant en République du Sénégal les Opérations Pétrolières dont le temps de travail n'est pas directement assigné à celles-ci ainsi que les coûts d'entretien et de fonctionnement d'un bureau général et administratif et des bureaux auxiliaires en République du Sénégal nécessaires aux Opérations Pétrolières.

2.8.2. Le Titulaire ajoutera une somme raisonnable, à titre de Frais Généraux à l'étranger nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et supportés par le Titulaire et ses Sociétés Affiliées, ladite somme étant déterminée en fonction du montant annuel des Coûts Pétroliers (hors charges financières et Frais Généraux) de la manière suivante :

- a) pour la tranche jusqu'à trois millions (3 000 000) de Dollars par an : trois pour cent (3%) ;
- b) pour la tranche comprise entre trois millions (3 000 000) de Dollars et six millions (6 000 000) de Dollars par an : deux pour cent (2%) ;
- c) pour la tranche comprise entre six millions (6 000 000) de Dollars et dix millions (10 000 000) de Dollars par an : un pour cent (1%) ;
- d) pour la tranche excédant dix millions (10 000 000) de Dollars par an : zéro virgule cinq pour cent (0,5%).

2.9. Charges Financières

Les intérêts et agios des capitaux mis par des Tiers à la disposition du Titulaire pour couvrir une fraction des dépenses d'investissement de développement des Gisements Commerciaux et de transport de leur production jusqu'au Point de Livraison correspondant à des immobilisations, dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature

similaire ; ainsi que, en dérogation de l'article 8.2 du Code Général des Impôts, les intérêts et agios servis aux associés ou à des Sociétés Affiliées à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition du Titulaire en sus de leur part de capital, si ces sommes sont affectées à couvrir une quote-part raisonnable des dépenses d'investissement de développement des Gisements Commerciaux et de transport de leur production jusqu'au Point de Livraison correspondant à des immobilisations et si les taux d'intérêt n'excèdent pas les taux mentionnés ci-dessus. Les dettes contractées à l'étranger devront être préalablement déclarées au Ministre.

2.10. Provisions pour coûts d'abandon

Les provisions pour coûts d'abandon constituées conformément aux dispositions de l'article 20.1 de la Convention.

2.11. Autres dépenses

Toutes dépenses encourues par le Titulaire et nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières, autres que les dépenses couvertes et réglées par les dispositions précédentes du présent article 2 de cette Annexe 2, et autres que les dépenses, charges ou pertes non déductibles pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés conformément au Code Général des Impôts.

ARTICLE 3

PRINCIPES D'IMPUTATION DES COÛTS DES PRESTATIONS DE SERVICES, MATERIAUX ET EQUIPEMENTS UTILISES DANS LES OPERATIONS PETROLIERES

3.1. Services techniques

Un tarif raisonnable sera imputé pour les services techniques rendus par le Titulaire ou par ses Sociétés Affiliées au profit des Opérations Pétrolières exécutées dans le cadre de la présente Convention, tels que analyses de gaz, d'eau ou de carottes et tous autres essais et analyses, à condition que de tels tarifs ne dépassent pas ceux qui seraient normalement pratiqués dans le cas de services similaires procurés par des sociétés de services et laboratoires indépendants.

3.2. Achat de matériaux et d'équipements

Les matériaux et les équipements achetés nécessaires aux Opérations Pétrolières seront imputés au compte des Coûts Pétroliers au "Coût Net" supporté par le Titulaire.

Le "Coût Net" comprendra le prix d'achat (déduction des remises et rabais éventuellement obtenus) et les éléments tels que les taxes, droits de commissionnaires exportateurs, de transport, de chargement et de déchargement et de licence, relatifs à la fourniture de

matériaux et d'équipements, ainsi que les pertes en transit non recouvrées par voie d'assurance.

3.3. Utilisation des équipements et installations appartenant au Titulaire

Les équipements et installations appartenant au Titulaire et utilisés pour les Opérations Pétrolières seront imputés au compte des Coûts Pétroliers à un taux de location destiné à couvrir l'entretien, les réparations, l'amortissement et les services nécessaires aux Opérations Pétrolières, à condition que de tels coûts n'excèdent pas ceux normalement pratiqués dans la République du Sénégal pour des prestations similaires.

3.4. Evaluation des matériels transférés

Tout matériel transféré des entrepôts du Titulaire ou de ses Sociétés Affiliées, ou par n'importe laquelle des entités constituant le Titulaire ou leurs Sociétés Affiliées, sera évalué comme suit :

a) Matériel neuf

Matériel neuf (état "A") représente le matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : cent pour cent (100%) du Coût Net défini ci-dessus à l'article 3.2.

b) Matériel en bon état

Matériel en bon état (état "B") représente le matériel en bon état de service encore utilisable dans sa destination première sans réparation : soixante-quinze pour cent (75%) du Coût Net du matériel neuf défini à l'alinéa a).

c) Autre matériel usagé

Autre matériel usagé (état "C") représente le matériel encore utilisable dans sa destination première, mais seulement après réparations et remise en état : cinquante pour cent (50%) du Coût Net du matériel neuf défini à l'alinéa a).

d) Matériel en mauvais état

Matériel en mauvais état (état "D") représente le matériel qui n'est plus utilisable dans sa destination première mais pour d'autres services : vingt-cinq pour cent (25%) du Coût Net du matériel neuf défini à l'alinéa a).

e) Ferrailles et rebuts

Ferrailles et rebuts (état "E") représentent le matériel hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

f) Evaluations

Les Parties pourront remplacer les taux mentionnés aux alinéas b) à e) ci-dessus par des évaluations faites conjointement par leurs représentants.

3.5. Prix des matériels et équipements cédés par le Titulaire

- a) Les matériels, équipements et matières consommables rachetés par la totalité des entités constituant le Titulaire ou partagés entre elles en nature, seront évalués suivant les principes définis à l'article 3.4 ci-dessus.
- b) Les matériels et équipements rachetés par n'importe laquelle des entités constituant le Titulaire ou par des Tiers seront évalués au prix de vente perçu, qui ne sera en aucun cas inférieur au prix déterminé suivant les principes définis à l'article 3.4 ci-dessus.
- c) Les sommes correspondantes seront portées au crédit des Coûts Pétroliers.

ARTICLE 4

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DEPENSES DE RECHERCHE

4.1. Immobilisations

Pour la détermination du bénéfice net imposable que le Titulaire retire de l'ensemble de ses Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal, les immobilisations réalisées par le Titulaire et nécessaires aux Opérations Pétrolières seront amorties selon un régime d'amortissement linéaire.

La durée minimale d'amortissement sera de cinq (5) Années Civiles (ou de dix (10) Années Civiles en ce qui concerne les immobilisations de transport de la production) à compter de l'Année Civile durant laquelle les immobilisations sont réalisées, ou à compter de l'Année Civile au cours de laquelle lesdites immobilisations sont mises en service normal si cette dernière Année est postérieure. La date de mise en service normal commence au plus tôt l'année de la production régulière obtenue à partir de l'immobilisation concernée.

4.2. Dépenses de Recherche

Les dépenses de recherche d'Hydrocarbures encourues par le Titulaire sur le territoire du Sénégal, y compris notamment les frais de recherches géologiques et géophysiques et les frais des forages d'exploration (sauf les frais des forages d'exploration productifs qui seront immobilisés), seront considérées comme des charges déductibles en totalité dès leur année de réalisation ou pourront être amorties selon un régime d'amortissement choisi par le Titulaire.

ARTICLE 5

DETERMINATION DU PRELEVEMENT PETROLIER ADDITIONNEL

Aux fins de la détermination du Prélèvement Pétrolier Additionnel, on entend par :

5.1. Revenus Nets Cumulés

La somme des bénéfices du Titulaire après paiement de l'impôt sur les sociétés, de la redevance sur la production et, le cas échéant, du Prélèvement Pétrolier Additionnel, déterminée depuis la Date d'Effet jusqu'à la fin de l'Année Civile écoulée.

5.2. Investissements Cumulés

La somme des dépenses de recherche, des dépenses d'évaluation et des dépenses d'investissement de développement et de transport de la production jusqu'au Point de Livraison correspondant à des immobilisations(lesquelles ne comprennent pas notamment les charges financières, les dépenses courantes d'exploitation et de transport de la production, les dépenses d'abandon et les Frais Généraux), imputées au compte des Coûts Pétroliers conformément à l'article 1.2 de la Procédure Comptable, déterminée depuis la Date d'Effet jusqu'à la fin de l'Année Civile écoulée, sans aucune déduction au titre des amortissements qui auraient pu être pratiqués par le Titulaire.

ARTICLE 6

INVENTAIRES

6.1. Périodicité

Le Titulaire tiendra un inventaire permanent en quantité et en valeur de tous les biens utilisés pour les Opérations Pétrolières et procédera, à intervalles raisonnables, au moins une fois par an, aux inventaires physiques tels que requis par les Parties.

6.2. Notification

Une notification écrite de l'intention d'effectuer un inventaire physique sera adressée par le Titulaire au moins soixante (60) jours avant le commencement dudit inventaire, de sorte que le Ministre et les entités constituant le Titulaire puissent être représentés à leurs frais lors de cet inventaire.

6.3. Information

Au cas où le Ministre ou une entité constituant le Titulaire ne se ferait pas représenter lors d'un inventaire, telle Partie ou Parties serait liée par l'inventaire établi par le Titulaire, lequel devra alors fournir à telle Partie ou Parties copie dudit inventaire.